

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-38x-00791

Référence de la demande : n°2025-00791-041-002

Dénomination du projet : Restauration écologique du Couasnon

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire

-Commune(s) : 49150 - Baugé-en-Anjou

Bénéficiaire : SM du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### **Contexte**

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou, communauté de communes de Baugeois Vallée, dans le département du Maine-et-Loire (49). La demande est présentée par le Syndicat mixte Bassin Authion et ses Affluents (SMBAA), représentée par son président Patrick PEGÉ. Le projet prévoit la renaturation d'une partie du cours d'eau du Couasnon, comprise du répartiteur (situé à proximité de la station d'épuration) qui permet l'alimentation du moulin de Ribard, au plan d'eau en aval de la rue du Pont de Godeau. Ces travaux vont s'effectuer sur les 2 bras et ils permettront de restaurer le caractère « paratourbeux » du bas-marais, prairies et zones humides associées.

Le Syndicat mixte du Bassin de l'Authion et ses Affluents (SMBAA) porte un programme de travaux pluriannuels visant à améliorer la qualité écologique du Couasnon. Ce programme de travaux est contractualisé dans un contrat territorial eau (CTEau) du Bassin Versant de l'Authion.

Le site a fait l'objet de travaux de recalibrage dans les années 1980. Ainsi, le tracé du Couasnon présente des portions rectilignes avec des berges abruptes et hautes.

Les travaux ainsi envisagés sur le Couasnon visent à :

- 1) rétablir la continuité écologique en intervenant sur le seuil du répartiteur situé en amont du moulin de Ribard (obstacle majeur sur l'écoulement du cours d'eau),
- 2) restaurer les fonctionnalités écologiques du Couasnon en aval de Baugé sur un secteur très dégradé d'environ 1km,
- 3) diriger 60 % du débit dans le lit en fond de vallée, améliorant sa capacité de débordement, sa connexion aux zones humides annexes et à la nappe d'accompagnement.

Sur le plan écologique, le projet se situe à proximité immédiate de la « Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil Baugé » commune de Baugé-en-Anjou, site Natura 2000, ZNIEFF de type1 et arrêté de protection de biotope.

Afin d'être accompagné lors des 3 années du Contrat Territorial Eau (CTEau) pour une bonne prise en compte de la biodiversité dans de leur projet, le SMBAA a signé en 2023 une convention avec la LPO Anjou.

Une procédure de déclaration loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement) et de Déclaration d'intérêt Général (articles 211-7 du Code de l'environnement) ont été instruites favorables pour ces travaux par le service protection et police de l'eau de la DDT49 (cf. annexes). Ainsi ce dossier de restauration écologique de cours d'eau est présenté en second passage au CNPN dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de la capture, de la destruction et de la perturbation intentionnelle de spécimen d'espèces animales protégées, suite à un avis défavorable émit en juillet 2025.

### **Conditions d'octroi**

Le CNPN confirme pour ce second passage que l'intérêt public explicité par le pétitionnaire est bien centrée sur l'amélioration hydromorphologique et la restauration des milieux aquatiques avec la diversification des pentes et des profils des berges.

Le rétablissement de la continuité écologique nécessite d'intervenir sur un seuil répartiteur situé en amont du Moulin de Ribard, à proximité de la station d'épuration et considéré aujourd'hui comme un obstacle majeur sur l'écoulement du cours d'eau en fond de vallée.

Les travaux de restauration morphologique ont pour objectifs d'adapter la morphologie du lit mineur du Couasnon à ces nouvelles conditions pour diversifier les milieux aquatiques (alternance de zones d'écoulement rapide et lente, diversification des pentes des berges...).

Ainsi, le CNPN confirme que, par sa finalité, la demande répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur, comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment pour ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) compétence du Syndicat mixte Bassin Authion et ses Affluents. Les travaux ont précisément pour but d'apporter un gain écologique en permettant notamment la restauration de la continuité écologique du cours d'eau, la diversification des habitats de zones humides et aquatiques et *in fine* de la biodiversité du secteur, en commençant par les espèces protégées recensées sur le secteur.

Le CNPN relève bien une démonstration d'absence de solution alternative à l'échelle de la localisation du projet. Toutefois, le dossier de demande de dérogation ne justifiait nulle part l'absence d'alternatives techniques aux travaux effectués. Le CNPN salut l'effort de précision apporté (pages 7 à 13 du dossier) par le pétitionnaire notamment concernant les petits aménagements et la régénération « low tech ». Toutefois, le CNPN considère qu'il serait possible de repartir du lit mineur actuel en permettant, à travers des ouvrages temporaires permettant à la ligne d'eau de remonter, de favoriser un reméandrage spontané de la rivière sans avoir à « forcer » un nouveau lit mineur. Cela permettrait de limiter l'impact sur les ripisylves et sur les terriers et catiches d'espèces protégées. Une vision de l'opération s'appuyant davantage sur l'agentivité de la rivière peut être développée. Des apports de sédiments supplémentaires peuvent être effectués si nécessaires, mais la restauration d'une rivière doit être davantage pensée à l'échelle du lit majeur et des zones humides connexes au cours d'eau.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

#### **État initial du dossier**

Le CNPN salut l'effort de clarification et de structuration du dossier en second passage. Celui-ci a grandement facilité sa compréhension.

Le CNPN relève en second passage la transmission effective du rapport d'inventaire piscicole (pages 91 à 106) réalisé par la Fédération de Maine et Loire pour la pêche et la Protection des milieux aquatique tenant lieu d'inventaire de l'ichtyofaune. L'indice poisson de rivière indique une qualité « mauvaise » mettant tout de même en évidence la présence de l'anguille et du brochet sur le secteur.

Le CNPN relève en second passage la transmission effective du rapport d'échantillonnage et d'analyse des macroinvertébrés (pages 107 à 113) l'Indice Invertébrés Multi-Métriques indique un état biologique « moyen » et du rapport d'inventaires concernant les diatomées (pages 114 à 116) concluant à un « bon état écologique » par les diatomées benthiques.

Le CNPN regrette toujours pour ce second passage le manque d'information concernant les chiroptères dont certaines espèces sont spécialistes des secteurs de ripisylve.

Néanmoins, pour les autres groupes taxonomiques, les inventaires naturalistes même partiels ont permis d'identifier les principales espèces réglementées qui sont présentes dans le site à restaurer ou à proximité, et qui sont susceptibles d'être ici directement impactées par le projet de restauration. L'inventaire a également permis de diagnostiquer le niveau d'altération des habitats et de déterminer les actions favorables pour la recolonisation du milieu par ces espèces réglementées.

### **Aires d'études**

Le CNPN relève que celles-ci permettent de caractériser les enjeux concernant la majorité des espèces protégées puis, une évaluation de ceux-ci à la bonne échelle afin d'objectiver les enjeux du site. Sans ignorer les connectivités qui doivent permettre d'intégrer les continuités écologiques à l'exception des éventuelles continuités piscicoles qui demeurent à faire valoir dans ce dossier.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le CNPN relève que les espèces faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) et de leurs déclinaisons en région Pays-de-Loire ne sont pas considérées en tant que telles dans le dossier (Loutre, Odonates et Chiroptères par exemple...) et ce, malgré des enjeux de cohérence tout à fait notables et valorisables.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

#### **Estimation des impacts**

Le CNPN relève *in fine* que les impacts bruts tiennent relativement compte de enjeux. L'ensemble des espèces protégées recensées sont bien listées et présentées dans le dossier. Trois espèces protégées sont identifiées et seront impactées par le projet, objet de la présente demande de dérogation.

### **Avis sur la séquence « E-R-C »**

#### **Les mesures d'évitement**

Les mesures d'évitement sont présentées dans le dossier. Le CNPN relève l'évitement de la flore patrimoniale, l'aménagement du calendrier d'intervention en fonction de la période de reproduction des espèces inventoriées.

#### **Les mesures de réduction**

Les mesures de réduction sont préconisées dans le dossier. Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et de « bon sens », relativement complètes. Des mesures de réduction visant à la mise en œuvre de travaux moins lourds pour le milieu ont été précisées en second passage.

### Effets cumulés et estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que le dossier technique ne présente que des effets et impacts résiduels bénéfiques.

### Les mesures de compensation

Il est considéré que la compensation est assurée par la restauration du cours d'eau et par le rétablissement de la continuité écologique. L'ensemble des interventions prévues permettra de rendre ce milieu plus attractif aux espèces protégées connue sur le secteur, notamment pour la Loutre, le Campagnol amphibie et l'Agrion de mercure considérées comme des taxons « parapluies ». Le CNPN s'inquiète toutefois que les Chiroptères puissent également être considéré en tant que tels.

### Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN relève pour ce second passage que le rythme des suivis écologiques a été précisé. Mais souhaite indiquer en cohérence avec les attentes de Plans nationaux d'actions (Loutre, Odonates et chiroptères notamment) que les retours d'expériences doivent être valorisés afin de promouvoir les bonnes pratiques. Un suivi standardisé de l'ichtyofaune par pêche électrique doit également être programmé. L'emploi de protocoles standardisés reconnus par la communauté scientifique (oiseaux nicheurs, STERF, STELI, POP amphibiens, Vigie-Chiro...) et compatibles avec les attentes des PNA sont attendus. Le CNPN rejoint la DDT sur le fait qu'à minima le suivi scientifique devrait être inscrit dans l'arrêté. Ainsi, des mesures correctives pourront être mises en œuvre le cas échéant.

### Conclusion

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, le CNPN valide les conditions d'octroi. Ainsi, **le CNPN émet un avis favorable** à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable [x]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [ ]

Fait le : 30/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA